

No. 971. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED, SICK AND SHIP-WRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

ACCESSION

Notification received by the Swiss Federal Council on:

29 March 1954

LIBERIA

(To take effect on 29 September 1954.)

Certified statement relating to the above-mentioned accession was registered by Switzerland on 16 April 1954.

ADHÉSION

Notification reçue par le Conseil fédéral suisse le:

29 mars 1954

LIBÉRIA

(Pour prendre effet le 29 septembre 1954.)

La déclaration certifiée relative à l'adhésion mentionnée ci-dessus a été enregistrée par la Suisse le 16 avril 1954.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 85; Vol. 78, p. 366; Vol. 84, p. 414; Vol. 87, p. 394; Vol. 91, p. 379; Vol. 96, p. 324; Vol. 100, p. 294; Vol. 120, p. 299; Vol. 128, p. 307; Vol. 131, p. 333; Vol. 139, p. 460; Vol. 141, p. 383; Vol. 149, p. 410; Vol. 150, p. 370; Vol. 165, p. 327; Vol. 167, p. 296; Vol. 171, p. 416; Vol. 173, p. 398; Vol. 180, p. 302; Vol. 181, p. 350; Vol. 184, p. 338, and Vol. 186, p. 319.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85; vol. 78, p. 366; vol. 84, p. 414; vol. 87, p. 394; vol. 91, p. 379; vol. 96, p. 324; vol. 100, p. 294; vol. 120, p. 299; vol. 128, p. 307; vol. 131, p. 333; vol. 139, p. 460; vol. 141, p. 383; vol. 149, p. 410; vol. 150, p. 370; vol. 165, p. 327; vol. 167, p. 296; vol. 171, p. 416; vol. 173, p. 398; vol. 180, p. 302; vol. 181, p. 350; vol. 184, p. 338, et vol. 186, p. 319.

No. 973. GENEVA CONVENTION
RELATIVE TO THE PROTECTION
OF CIVILIAN PERSONS IN TIME
OF WAR. SIGNED AT GENEVA,
ON 12 AUGUST 1949¹

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE
RELATIVE À LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES EN
TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À
GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

ACCESSION

*Notification received by the Swiss Federal
Council on:*

29 March 1954

LIBERIA

(To take effect on 29 September 1954.)

*Certified statement relating to the above-
mentioned accession was registered by Swit-
zerland on 16 April 1954.*

ADHÉSION

*Notification reçue par le Conseil fédéral
suisse le:*

29 mars 1954

LIBÉRIA

(Pour prendre effet le 29 septembre 1954.)

*La déclaration certifiée relative à l'adhé-
sion mentionnée ci-dessus a été enregistrée
par la Suisse le 16 avril 1954.*

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 287; Vol. 78, p. 368; Vol. 84, p. 416; Vol. 87, p. 395; Vol. 91, p. 381; Vol. 96, p. 326; Vol. 100, p. 295; Vol. 120, p. 300; Vol. 128, p. 308; Vol. 131, p. 333; Vol. 139, p. 462; Vol. 141, p. 385; Vol. 149, p. 411; Vol. 150, p. 372; Vol. 165, p. 329; Vol. 167, p. 298; Vol. 171, p. 418; Vol. 173, p. 400; Vol. 180, p. 304; Vol. 181, p. 352; Vol. 184, p. 340, and Vol. 186, p. 418.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; vol. 78, p. 368; vol. 84, p. 416; vol. 87, p. 395; vol. 91, p. 381; vol. 96, p. 326; vol. 100, p. 295; vol. 120, p. 300; vol. 128, p. 308; vol. 131, p. 333; vol. 139, p. 462; vol. 141, p. 385; vol. 149, p. 411; vol. 150, p. 372; vol. 165, p. 329; vol. 167, p. 298; vol. 171, p. 418; vol. 173, p. 400; vol. 180, p. 304; vol. 181, p. 352; vol. 184, p. 340, et vol. 186, p. 418.

No. 1018. CONVENTION (No. 78) CONCERNING MEDICAL EXAMINATION OF CHILDREN AND YOUNG PERSONS FOR FITNESS FOR EMPLOYMENT IN NON-INDUSTRIAL OCCUPATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-NINTH SESSION, MONTREAL, 9 OCTOBER 1946¹

N° 1018. CONVENTION (N° 78) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946¹

No. 1019. CONVENTION (No. 79) CONCERNING THE RESTRICTION OF NIGHT WORK OF CHILDREN AND YOUNG PERSONS IN NON-INDUSTRIAL OCCUPATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-NINTH SESSION, MONTREAL, 9 OCTOBER 1946²

N° 1019. CONVENTION (N° 79) CONCERNANT LA LIMITATION DU TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES TRAVAUX NON INDUSTRIELS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946²

Certified statements relating to the ratification of the above-mentioned four Conventions were registered with the Secretariat of the United Nations on 29 March 1954 by the International Labour Organisation.

Les déclarations certifiées relatives aux ratifications des quatre Conventions susmentionnées ont été enregistrées auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 29 mars 1954.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 78, p. 213; Vol. 94, p. 313; Vol. 122, p. 342; Vol. 149, p. 407, and Vol. 183, p. 361.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 78, p. 227; Vol. 122, p. 343; Vol. 149, p. 407; Vol. 173, p. 401, and Vol. 183, p. 362.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 213; vol. 94, p. 313; vol. 122, p. 342; vol. 149, p. 407, et vol. 183, p. 361.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 227; vol. 122, p. 343; vol. 149, p. 407; vol. 173, p. 401, et vol. 183, p. 362.

INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION

Ratifications of the following two Conventions by Uruguay were registered with the Director-General of the International Labour Office on 18 March 1954. These ratifications will take effect twelve months after such registration, i.e., 18 March 1955.

No. 1239. CONVENTION (No. 90) CONCERNING THE NIGHT WORK OF YOUNG PERSONS EMPLOYED IN INDUSTRY (REVISED 1948). ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-FIRST SESSION, SAN FRANCISCO, 10 JULY 1948¹

No. 1341. CONVENTION (No. 98) CONCERNING THE APPLICATION OF THE PRINCIPLES OF THE RIGHT TO ORGANISE AND TO BARGAIN COLLECTIVELY. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949²

Certified statements relating to the ratification of the above-mentioned two Conventions were registered with the Secretariat of the United Nations on 29 March 1954 by the International Labour Organisation.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Les ratifications par l'Uruguay des deux Conventions ci-après ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 18 mars 1954. Ces ratifications prendront effet douze mois après leur enregistrement, c'est-à-dire le 18 mars 1955.

N° 1239. CONVENTION (N° 90) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE (REVISÉE EN 1948). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN-FRANCISCO, 10 JUILLET 1948¹

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949²

Les déclarations certifiées relatives aux ratifications des deux Conventions susmentionnées ont été enregistrées auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 29 mars 1954.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 91, p. 3; Vol. 122, p. 343; Vol. 131, p. 341; Vol. 149, p. 408; Vol. 183, p. 367, and Vol. 184, p. 343.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 96, p. 257; Vol. 109, p. 322; Vol. 118, p. 309; Vol. 121, p. 331; Vol. 122, p. 344; Vol. 131, p. 344; Vol. 134, p. 380; Vol. 149, p. 412; Vol. 173, p. 403; Vol. 178, p. 391; Vol. 182, p. 227, and Vol. 184, p. 345.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 91, p. 3; vol. 122, p. 343; vol. 131, p. 341; vol. 149, p. 408; vol. 183, p. 367, et vol. 184, p. 343.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 257; vol. 109, p. 322; vol. 118, p. 309; vol. 121, p. 331; vol. 122, p. 344; vol. 131, p. 344; vol. 134, p. 380; vol. 149, p. 412; vol. 173, p. 403; vol. 178, p. 391; vol. 182, p. 227, et vol. 184, p. 345.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 1344. ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À HAKIRYA, LE 25 JUIN 1951, ET À NEW-YORK, LE 26 JUILLET 1951¹

AMENDEMENT² À L'ACCORD DE BASE SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ LE 13 JANVIER 1954

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} avril 1954.

BUREAU DU REPRÉSENTANT RÉSIDENT
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le 13 janvier 1954

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux Accords de base relatifs à l'assistance technique que votre Gouvernement a conclus avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le 16 janvier 1951, l'Organisation internationale du Travail, le 19 février 1951³, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le 19 février 1951⁴, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 4 juillet 1951, l'Organisation des Nations Unies, le 26 juillet 1951¹, et l'Organisation mondiale de la santé, le 26 juillet 1951⁵. Aux termes de l'article III de ces accords (de l'article V dans le cas de l'accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale), votre Gouvernement doit participer aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement aux experts les moyens de subsistance qui seront prévus dans des accords ou des arrangements complémentaires.

Le 15 avril 1953, le Conseil économique et social a approuvé la nouvelle méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts que le Comité de l'assistance technique avait recommandée dans sa résolution du 27 mars 1953, et a décidé que cette nouvelle méthode serait mise en application au plus tard le 1^{er} janvier 1954 [résolution 470 (XV)]⁶.

Conformément à cette décision, les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne le paiement des frais de subsistance des experts qui fournissent une assistance technique soit à votre Gouvernement soit sous les auspices de votre Gouvernement :

I. Toutes les indemnités locales de subsistance versées aux experts en monnaie locale (allocation journalière de service, prime d'installation, indemnité pour frais de déplace-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 97, p. 21.

² Entré en vigueur par signature le 13 janvier 1954.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 100, p. 105.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 141.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 104, p. 213.

⁶ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément n^o 1 (E/2419)*, p. 13.

ment) seront à la charge des organisations qui les emploient, étant entendu toutefois que votre Gouvernement participera à ces frais conformément aux modalités ci-après :

1. a) Votre Gouvernement versera un montant égal à 50 pour 100 du taux de l'indemnité journalière de subsistance fixée pour Israël par le Bureau de l'assistance technique et en vigueur au début de l'exercice financier, multiplié par le nombre de journées d'experts effectivement fournies à Israël.
- b) Le taux de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur au début du premier exercice financier pendant lequel les présentes dispositions seront applicables, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1954, est de 13.500 livres israéliennes; le montant correspondant à 50 pour 100 de ce taux est donc de 6.750 livres israéliennes.
2. a) Pour les trois premiers mois (1^{er} janvier — 31 mars 1954) pendant lesquels les présentes dispositions seront applicables, votre Gouvernement s'est engagé, compte tenu des prévisions que lui a communiquées le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, à verser la somme de 21.200 livres israéliennes; le versement se fera avant le 1^{er} janvier 1954, selon les modalités définies par le Secrétaire général des Nations Unies dans une communication séparée. Votre Gouvernement sera informé des prévisions relatives au restant du premier exercice financier (1^{er} avril — 30 septembre 1954) aussitôt qu'elles auront été établies. Il versera alors sa contribution en monnaie locale au compte en banque que désignera le Secrétaire général, dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il aura été avisé.
- b) Avant le commencement du deuxième exercice financier et de chacun des exercices financiers semestriels suivants, le Secrétaire général des Nations Unies fixera la contribution de votre Gouvernement sur la base des prévisions relatives au nombre d'experts et à la durée de leur mission en Israël, pendant la période envisagée, et avisera votre Gouvernement en conséquence.

3. Lorsque le Gouvernement fournit le logement aux experts, cette participation est considérée comme équivalant à une contribution aux frais de subsistance égale à 40 pour 100 du montant total de l'indemnité journalière. En conséquence, pour chaque expert auquel votre Gouvernement s'engage à fournir un logement, et pour chaque journée de prestation, la contribution de votre Gouvernement en monnaie locale sera réduite à 10 pour 100 du montant de l'indemnité journalière de subsistance.

Il est entendu toutefois que si, à partir d'un certain moment, votre Gouvernement fournit le logement à des experts pour lesquels sa contribution avait été fixée et versée sur la base de 50 pour 100 du taux de l'indemnité journalière de subsistance, il sera crédité, à la fin de l'exercice financier, d'un montant égal à 40 pour 100 de ce taux, multiplié par le nombre d'experts en cause et par le nombre de jours de prestation.

Il est également entendu qu'à la fin de l'exercice financier, votre Gouvernement versera la différence entre le montant correspondant à 10 pour 100 et le montant correspondant à 50 pour 100 du taux de l'indemnité journalière de subsistance, pour chaque journée pendant laquelle il n'aura plus fourni de logement à un expert.

4. Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, le Bureau de l'assistance technique adressera à votre Gouvernement un relevé indiquant, d'une part,